

ARRETE DU MAIRE
Du 26 août 2025
Portant autorisation d'occupation du domaine
public parc de Ferron

Police Municipale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, 2212-1, 2213-1 et 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU la demande effectuée par Madame Sandra DESJARDINS Chef d'établissement du Collège Saint JEAN, 5, Avenue Charles De Gaulle, 47400 TONNEINS, afin d'occuper le parc municipal de FERRON dans le cadre d'une après-midi de cohésion pour l'ensemble des nouveaux élèves de 6^{ème} (deux classes), le lundi 1^{er} septembre 2025 de 14h15 à 16h15,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu d'organiser les conditions de cette occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Madame Sandra DESJARDINS Chef d'établissement du Collège Saint JEAN, 5, Avenue Charles De Gaulle, 47400 TONNEINS est autorisée à occuper le domaine public du parc de Ferron, le 1^{er} septembre 2025 de 14h15 à 16h15 afin d'y organiser une après-midi cohésion avec les deux classes de 6èmes du collège.

Le collège saint jean pourra utiliser la partie Nord du parc qui reste ouvert au public dans son ensemble, ainsi que les toilettes publiques. Les élèves seront donc encadrés pendant toute la durée de l'occupation par des enseignants et/ou des parents d'élèves.

ARTICLE 2 – La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

L'organisateur s'engage à ne pas troubler l'ordre public et créer de nuisances, notamment sonores pour le voisinage et du public lors de cette occupation du site.

ARTICLE 3 – Le Collège Saint Jean représenté par son Chef d'établissement sera seul responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis à leurs préposés, élèves ou à des tiers, qui pourraient résulter de cette manifestation ou d'un défaut dans leur organisation. A ce titre, il doit disposer d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre tous les dommages qui pourraient survenir lors de cette occupation. Les matériels employés devront être conformes à la réglementation et la législation en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie de TONNEINS et le chef d'établissement du Collège Saint Jean, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 26 août 2025

Le Maire,

Dante RINAUDO